

Séance du 31 mai 2022

RECOURS n° 1234

En cause de : Monsieur et Madame ...

représentés par Maître ...

Parties requérantes

Contre : La Ville de Namur,
Hôtel de Ville,

5000 NAMUR

Partie adverse

Vu la requête datée du 30 mars 2022, réceptionnée le 31 mars 2022, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande de lui délivrer une copie des documents suivants ;

En relation avec le permis de lotir délivré à Monsieur le 15 juin 1998 :

- « Le permis de lotir du 27 juin 1968 mentionné au plan du permis de lotir ;

- Le permis de lotir du 27 janvier 1970 mentionné dans les prescriptions urbanistiques dudit permis de lotir ;
- L'avis du service voiries du 23 mars 1998 mentionné au permis de lotir ;
- L'avis du Collège communal du 30 mars 1998 mentionné au permis de lotir. »

Vu l'accusé de réception de la requête du 5 avril 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 5 avril 2022;

Vu la décision de la Commission du 2 mai 2022 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant qu'à la suite du recours introduit par la requérante auprès de la Commission, par courriel du 15 avril 2022, la partie adverse a répondu au conseil des parties requérantes que, malgré de multiples recherches au sein de ses archives, elle n'était en mesure de communiquer qu'un seul document parmi les quatre demandés, étant « l'avis du service voiries du 23 mars 1998 mentionné au permis de lotir du 15 juin 1998 » ; qu'à ce courriel est joint un document intitulé « rapport technique - Dossier n°3783/98 », daté du 23 mars 1998 ; que ce document mentionne comme propriétaire/demandeur du permis de bâtir/lotir concerné Monsieur ..., et qu'il concerne un bien situé « » ;

Considérant qu'interrogé sur le dit document par la Commission, le conseil des parties requérantes a répondu en ces termes :

« Comme indiqué dans la demande, l'un des documents sollicités est l'avis du service voirie du 23 mars 1998 tel que visé dans le permis de lotir du 15 juin 1998 que je vous joins pour votre facilité.

Vous le lirez, ce permis de lotir mentionne « *les conditions du service voirie en date du 23.03.1998 (pose d'un collecteur* ».

Le document qui m'a été adressé est un « *rapport technique* » émanant semble-t-il du service Travaux publics, Environnement, Eaux et Forêts signé par le Directeur des travaux.

Même si cela y ressemble, je ne suis pas en mesure de vous confirmer qu'il s'agit bien de l'avis précité du service Voiries. »

Considérant que, si le conseil des parties requérantes ne peut, à son estime, confirmer à la Commission que le document qui lui a été communiqué correspond effectivement à « l'avis du service voiries du 23 mars 1998 mentionné au permis de lotir », étant le troisième document faisant l'objet de la demande d'accès à l'information, rien ne

permet toutefois de mettre en doute l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le document transmis constitue effectivement ledit « avis »;

Qu'en effet, certes, le document transmis est intitulé « rapport technique » et non « avis », et émane du service « Travaux publics – Environnement – Eaux et Forêt » et non expressément du « service des voiries » ; qu'il paraît toutefois ressortir des informations générales figurant en page 6 de ce rapport technique, que le service « voirie » dépend de la « Direction des travaux », au même titre que le service « Eaux et Forêt et Eco-conseil » et que le service « environnement » ; que le document considéré porte sur une demande de permis de lotir introduite par Monsieur .., concernant un bien situé ..., informations cadastrales qui correspondent à celles du permis de lotir délivré le 15 juin 1998 à Monsieur ..., annexé au recours introduit par les parties requérantes ; que ce « rapport technique » est daté du 23 mars 1998 ; qu'il porte le cachet « Vu pour être annexé à notre arrêté d'autorisation du 15 juin 1998 – Ville de Namur – Administration communale – 2^E division » ; qu'il a pour objet la voirie, l'égouttage et les équipements de voirie en relation avec le permis sollicité, en particulier la pose d'un collecteur ; qu'il est donc permis, au-delà de tout doute raisonnable, de conclure que ce document est effectivement « L'avis du service voiries du 23 mars 1998 mentionné au permis de lotir », dont les parties requérantes ont demandé copie ;

Considérant que dans la mesure où elle porte sur « l'avis du service voiries du 23 mars 1998 mentionné au permis de lotir », il a dès lors été satisfait à la demande d'information de la partie requérante ;

Considérant que, pour le surplus, il ressort des explications communiquées par la partie adverse au conseil des parties requérantes qu'elle ne dispose pas des trois autres documents qui font l'objet de la demande d'accès à l'information ; qu'interrogée par la Commission, la partie adverse a confirmé expressément qu'« effectivement, [elle ne disposait] pas de tous les documents sollicités » ;

Considérant qu'il résulte, en particulier, de l'article D.6, 9° à 11°, et de l'article D. 10, alinéa 1^{er}, du Livre Ier du Code de l'Environnement que l'application des dispositions sur la base desquelles la partie requérante a introduit une demande d'information suppose que soit demandé l'accès à une information détenue par ou pour le compte d'une autorité publique, ce qui implique que l'information en question doit être effectivement disponible et en possession de l'autorité ou de la personne auprès de qui la demande est introduite ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, s'agissant des trois documents non communiqués par la partie adverse aux parties requérantes;

PAR CES MOTIFS,

LA COMMISSION DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours, en tant qu'il porte sur l'absence de suite réservée par la partie adverse à la demande de communication de la « copie de l'avis du service voiries du 23 mars 1998 mentionné au permis de lotir ».

Article 2 : Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 31 mai 2022 par la Commission de recours composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Mesdames C. LAMBERT et C. SOHIER, membres effectives, Monsieur J.-F. PUTZ, membre effectif, Monsieur L. L'HOIR, membre suppléant, Monsieur F.FILLEE, membre suppléant, assurant, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

La Présidente,

Le Secrétaire,

A. VAGMAN

F.FILLEE